



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA5

Date : 27 mai 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

GREFFE

Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision de la Chambre préliminaire I du 21 décembre 2007 intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 » (ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA),

Après délibération,

À la majorité, le juge Pikis étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire, conformément à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de statuer sur la question de savoir si les noms des victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges portées en l'espèce et auxquelles il est fait référence dans les déclarations des témoins de l'Accusation, ainsi que les informations permettant de les identifier et les noms des lieux où elles se trouvent actuellement doivent être communiquées à la Défense, afin de garantir la sécurité de ces victimes présumées en tant que « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ».
2. Avant de faire droit ou non à une telle demande de non-communication d'informations, la Chambre préliminaire doit procéder à un examen minutieux au cas par cas, en tenant dûment compte des droits du suspect.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 21 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Décision attaquée »)¹. Cette décision a été déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur ». Une version confidentielle expurgée, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, a été rendue le même jour², et une version publique expurgée a été déposée le 23 janvier 2008³. Les numéros de paragraphe de la Décision attaquée cités dans le présent arrêt sont les mêmes dans les versions confidentielles et publique.

4. La Décision attaquée a été motivée par les demandes adressées par le Procureur à la Chambre préliminaire, tendant à ce que soient communiquées à Germain Katanga, avant l'audience de confirmation des charges, actuellement prévue pour le 27 juin 2008, des versions expurgées des déclarations des témoins 4 et 9 et des notes prises au cours d'entretiens avec ces derniers, conformément à la règle 81 du Règlement⁴. Sont pertinentes pour le présent appel les requêtes présentées par le Procureur aux fins d'obtenir la suppression des noms des trois victimes présumées de crimes sexuels — ainsi que les informations permettant de les identifier et les noms des lieux où elles se trouvent actuellement — qui sont devenues victimes lors d'événements autres que l'attaque qui aurait été conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, laquelle constitue l'objet du mandat d'arrêt et des charges à l'encontre de Germain Katanga.

5. Par la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a conclu, entre autres, que les trois victimes présumées de crimes sexuels qui n'avaient pas de lien avec les charges portées contre Germain Katanga et qui étaient mentionnées dans les déclarations du témoin 9 pouvaient être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 à seule fin de leur protection en supprimant leur nom, les informations permettant de les identifier et les noms des lieux où elles se trouvent actuellement⁵. Les demandes d'expurgation en

¹ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-160-tFRA.

⁴ Décision attaquée, par. 1, 4 et 5.

⁵ Décision attaquée, par. 11 à 20 et 33 à 36.

question ont été examinées à l'Annexe I de la Décision attaquée, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur »⁶.

6. Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire a prononcé la jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, sur la base, entre autres, de leur coresponsabilité présumée à l'égard des crimes qui auraient été commis pendant et après l'attaque qui aurait été menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, et a donné à Mathieu Ngudjolo Chui (« l'appelant ») jusqu'au 28 mars 2008 pour demander l'autorisation de faire appel de toute décision rendue dans l'affaire concernant Germain Katanga.

7. Le 26 mars 2008, l'appelant a sollicité⁷ — et obtenu de la Chambre préliminaire le 4 avril 2008 — l'autorisation de faire appel de la question suivante :

« [...] savoir si la juge unique a conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce peuvent être considérées comme des victimes en vue de l'expurgation des documents en vertu de la règle 81-4 du Règlement⁸ ».

8. Le 17 avril 2008, l'appelant a déposé un mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel ») demandant à la Chambre d'appel : i) de déclarer que l'appel interjeté a un effet suspensif sur la procédure en cours ; et ii) de réformer la Décision attaquée et d'ordonner la transmission sous une forme non expurgée des documents relatifs aux témoins 4 et 9⁹. Le 28 avril 2008, le Procureur a déposé sa réponse, demandant à la Chambre d'appel de rejeter l'appel dans son intégralité (« la Réponse au Mémoire d'appel¹⁰ »).

⁶ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-Anx1-tFRA. Voir la Décision attaquée, par. 8, 9 et 20. Voir aussi la Décision attaquée, p. 23 à 25 (version confidentielle, *ex parte*) ou p. 23 et 24 (versions expurgées confidentielles et publique).

⁷ Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »), ICC-01/04-01/07-340, par. 41. Dans la réponse de l'Accusation à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 présentée par Mathieu Ngudjolo Chui, (ICC-01/04-01/07-346, 31 mars 2008), le Procureur ne s'est pas opposé à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

⁸ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, (« la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel »), ICC-01/04-01/07-365-tFRA, p. 8.

⁹ Acte d'appel de la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, ICC-01/04-01/07-403, par. 34.

¹⁰ *Prosecution Response to Defence Document in Support of Appeal against Decision on Redaction of Statements of Witnesses 4 and 9*, ICC-01/04-01/07-452, par. 32.

III. EXAMEN AU FOND

9. L'appelant avance, comme seul moyen d'appel, que la Chambre préliminaire n'a pas correctement interprété la règle 81-4 et a donc enfreint cette disposition. Ce moyen d'appel découle de la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle trois victimes présumées de crimes sexuels, qui sont devenues victimes lors d'événements autres que l'attaque qui aurait été conjointement menée par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, à laquelle se limitent les mandats d'arrêt et les charges à l'encontre de Germain Katanga et de l'appelant, pouvaient être considérées comme des victimes à des fins d'expurgation en vertu de la règle 81-4.

A. Partie pertinente de la décision de la Chambre préliminaire

10. En examinant les requêtes présentées en vertu de la règle 81-4 par le Procureur aux fins de la suppression des informations relatives aux trois victimes présumées, la Chambre préliminaire a fait remarquer que la règle 81-4 donnait à la chambre compétente le pouvoir d'ordonner, en tant que mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille, la non-communication de leur identité avant le début du procès¹¹. La Chambre préliminaire a considéré que :

« [...] le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme "victimes", l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de "victimes" s'applique à la protection et à la participation aux procédures¹² ».

11. Cette conclusion se fondait sur la jurisprudence antérieure de la Chambre préliminaire, selon laquelle :

« [...] la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le

¹¹ Décision attaquée, par. 12.

¹² Décision attaquée, par. 13.

mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges¹³ ».

12. Dans les circonstances de la présente espèce, la Chambre préliminaire a estimé que :

« 15. Le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga se limitant à des crimes commis pendant l'attaque qui aurait été menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 et dans le sillage de cette attaque, la juge unique considère qu'en principe, les trois personnes susmentionnées, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro, ne peuvent pas être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement.

16. En outre, la juge unique ne peut, en application de la règle 81-2 du Règlement, autoriser la suppression de l'identité de ces victimes présumées et des informations permettant de les identifier, dans la mesure où l'Accusation a clairement indiqué qu'elles ne sont pas des sources pour elle et qu'elles ne sont en aucun cas impliquées dans l'une quelconque de ses enquêtes en cours ou à venir¹⁴ ».

13. La Chambre préliminaire a néanmoins ajouté qu'elle :

« 17. [...] garde à l'esprit que les auteurs du Statut et du Règlement ont prévu un certain nombre de dispositions régissant spécifiquement la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, elle note qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Cour doit prendre les mesures propres à protéger les victimes et les témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, "en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque [le crime] s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants". En outre, aux termes de l'article 54-1-b du Statut, lorsqu'elle enquête sur un crime, l'Accusation doit avoir égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins et tenir compte de la nature du crime, "en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants".

18. La juge unique rappelle également la règle 86 du Règlement, aux termes de laquelle "lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction", les chambres sont obligées de tenir "compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit [...] de victimes de violences sexuelles ou sexistes". De surcroît, en vertu de la règle 88 du Règlement, des mesures de protection spéciales peuvent être accordées à une victime traumatisée, en particulier aux victimes de violences sexuelles appelées à déposer devant la Cour. Enfin, la juge unique rappelle également la règle 70 du Règlement, qui prévoit l'application de principes très spécifiques d'administration de la preuve en matière de violences sexuelles¹⁵ ».

¹³ Décision attaquée, par. 14.

¹⁴ Décision attaquée, par. 15 et 16.

¹⁵ Décision attaquée, par. 17 et 18.

14. Le raisonnement ci-dessus a conduit la Chambre préliminaire à la conclusion suivante :

« 19. [...] une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 à la lumière de l'accent particulier mis par les auteurs du Statut et du Règlement sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour permet de conclure que, exceptionnellement et à seule fin de la protection des personnes concernées au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de "victime" couvre également, dans le contexte de la règle 81-4, les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux charges portées en l'espèce¹⁶ ».

15. La Chambre préliminaire a ensuite appliqué, à l'Annexe I de la Décision attaquée, les critères prescrits par la Chambre d'appel dans ses deux arrêts du 14 décembre 2006¹⁷ pour statuer sur les demandes d'expurgation relatives aux trois victimes présumées de crimes sexuels mentionnées dans la déclaration du témoin 9¹⁸. Les demandes d'expurgation relatives aux lieux où se trouvent actuellement les victimes présumées des crimes sexuels ont aussi été examinées aux paragraphes 34 à 36 de la Décision attaquée. En examinant les demandes d'expurgation, la Chambre préliminaire a évoqué la situation en matière de sécurité et le contexte dans lequel les demandes étaient présentées¹⁹, tels qu'ils étaient décrits aux paragraphes 13 à 22 de sa décision du 3 décembre 2007 intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins²⁰ ».

¹⁶ Décision attaquée, par. 19.

¹⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFRA OA5, 14 décembre 2006 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6, 14 décembre 2006.

¹⁸ Décision attaquée, par. 20. Les demandes d'expurgation présentées par l'Accusation en relation avec les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les mandats d'arrêt et les charges portées à l'encontre de Germain Katanga et de l'appelant ne concernaient pas la déclaration du témoin 4. Dès lors, cette déclaration ne constitue pas l'objet du présent appel.

¹⁹ Décision attaquée, par. 10.

²⁰ Une version publique révisée de cette décision a été déposée le 22 février 2008 (ICC-01/04-01/07-224-tFRA, et Annexe ICC-01/04-01/07-224-Anx).

16. Dans la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre préliminaire a abordé la question des conséquences des expurgations concernant ces trois victimes présumées pour la Défense. Elle a estimé :

« [...] qu'en raison de l'interprétation que la juge unique a faite de la règle 81-4 du Règlement, la Défense ne connaîtra pas le nom de ces victimes de crimes sexuels ; qu'elle peut avoir intérêt à se mettre en rapport avec ces personnes pour se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges ; et que la suppression de leur identité et de renseignements permettant de les identifier l'empêcherait de le faire²¹ ».

B. Arguments des parties concernant la règle 81-4

17. L'appelant a fait valoir quatre arguments à l'appui de sa thèse selon laquelle la Chambre préliminaire n'avait pas correctement interprété la règle 81-4. Chaque argument et les réponses du Procureur y relatives sont présentés séparément ci-dessous. Concernant les deuxième, troisième et quatrième arguments de l'appelant, le Procureur avance pour l'essentiel qu'ils n'ont pas de rapport avec la question faisant l'objet de l'appel et doivent donc être rejetés. En tout état de cause, il fait valoir d'un point de vue général qu'aucun des arguments susmentionnés ne démontre l'existence d'une quelconque erreur dans la Décision attaquée²².

1. *Les victimes présumées d'actes sexuels sont étrangères aux faits reprochés à Mathieu Ngudjolo et ne peuvent par conséquent être visées par la règle 81-4*

a) Arguments de l'appelant

18. Sous cet intitulé, l'appelant avance que « rien » ne justifie l'interprétation téléologique de la règle 81-4 par la Chambre préliminaire « même à titre exceptionnel, que ce soit au vu du cadre statutaire de la Cour ou des principes juridiques essentiels dans un procès pénal tels que les principes d'exception, de proportionnalité, de nécessité, de légalité et le respect des droits de l'accusé²³ ». Il rappelle que, conformément à la règle 85-a, « le terme “victime” s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁴ ». Dans ce contexte, la Défense fait observer que, dans la mesure où les victimes présumées

²¹ Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, p. 7.

²² Réponse au Mémoire d'appel, par. 23 à 25.

²³ Mémoire d'appel, par. 17.

²⁴ Mémoire d'appel, par. 14.

de violences sexuelles sont étrangères aux faits reprochés à l'appelant, la vérification des conditions prescrites par la règle 85 est impossible²⁵. Se référant à la littérature juridique, la Défense estime que la règle 81-4 doit être lue conjointement avec l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et que les victimes dont l'identité doit si nécessaire être maintenue confidentielle en application de la règle 81-4 sont celles qui peuvent témoigner devant la Cour et non pas des victimes présumées étrangères aux faits reprochés à l'appelant²⁶. De plus, la Défense fait valoir que, dans la mesure où pour se voir reconnaître la qualité de victime il faut que la personne concernée ait été victime de faits exposés dans les charges, les victimes présumées de violences sexuelles ne peuvent être considérées comme les présumées victimes d'actes que l'appelant serait soupçonné d'avoir perpétrés, et il ne peut donc y avoir de fondement juridique aux expurgations les concernant²⁷. Se référant à la jurisprudence de la Chambre de première instance, la Défense fait en outre valoir que les pouvoirs de la Chambre préliminaire en ce qui concerne les expurgations se limitent au cadre des charges pesant sur une personne²⁸.

b) Arguments du Procureur

19. Contrairement aux arguments de l'appelant, le Procureur considère que l'interprétation faite par la Chambre préliminaire de la règle 81-4 est conforme à la lettre et à l'esprit du cadre juridique de la Cour et que le « [TRADUCTION] juge unique a agi dans le cadre de sa compétence en autorisant les expurgations²⁹ ». Se référant aux travaux préparatoires ayant abouti à l'adoption du Statut et du Règlement, l'Accusation fait valoir que ces textes sont « [TRADUCTION] guidés par le souci général » d'éviter que les activités de la Cour ne mettent indûment des personnes en danger. Dès lors, le Procureur considère que les mesures de protection ne sont pas limitées aux victimes qui se sont vu reconnaître le droit de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3, ou à celles ayant un lien avec les charges, mais qu'elles s'étendent aux membres de leur famille et à d'autres personnes, y compris aux victimes de crimes n'ayant pas de lien avec les charges qui pourraient courir un risque du fait des procédures de la Cour³⁰. Le Procureur fait valoir que le terme « victimes » figurant à la règle 81-4 doit être interprété dans ce contexte et « [TRADUCTION] ne saurait être compris de manière à présenter une lacune en raison de

²⁵ Mémoire d'appel, par. 15.

²⁶ Mémoire d'appel, par. 18.

²⁷ Mémoire d'appel, par. 19.

²⁸ Mémoire d'appel, par. 19.

²⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 18.

laquelle les personnes en danger ne pourraient être protégées³¹ ». En outre, le Procureur réfute l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas compétence *ratione personae* pour autoriser la suppression d'informations relatives à des victimes de violences sexuelles n'ayant pas de lien avec les charges. Il précise que le fait qu'il doive communiquer certaines déclarations à la Défense démontre que celles-ci ont un lien avec les charges portées et que c'est ce lien qui déclenche la compétence de la Chambre préliminaire pour autoriser les expurgations en application de la règle 81-4³².

2. *Les expurgations demandées ne répondent pas au critère de nécessité exigé par la règle 81-4*

a) Arguments de l'appelant

20. L'appelant avance que puisque les trois victimes présumées ne sont pas des témoins sur lesquels l'Accusation compte se fonder, elles n'auront pas à témoigner et leur crédibilité ne sera pas non plus mise en cause par la Défense. Par conséquent, les expurgations les concernant n'ont aucune raison d'être ni aucun fondement en droit³³. Ainsi, l'appelant avance que la Chambre préliminaire « [...] tend à réduire erronément les intérêts de la Défense en les opposant *de facto* à ceux du Procureur. Alors que, à ce stade de la procédure, un tel constat laisse présumer que non seulement [l'appelant] est coupable des crimes mis à sa charge (*quod non*) mais est également tenu pour responsable de crimes ne relevant pas de l'acte d'accusation. Ces propos de nature conjoncturelle violent le principe de la présomption d'innocence pourtant consacrée à l'article 66³⁴ ». Se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'appelant fait en outre valoir qu'en vertu de la règle 81-4, « [l']expurgation d'éléments doit se limiter [...] aux personnes dont la sécurité est mise en danger de par leur témoignage ou en raison de leur qualité de victimes³⁵ » en l'espèce.

b) Arguments du Procureur

21. Le Procureur réfute les arguments de l'appelant, estimant que le fait que les victimes en question ne seront pas interrogées ou que leur crédibilité ne sera pas mise en cause par la Défense ne prouve pas que les expurgations ne soient pas nécessaires. De plus, le Procureur considère que le fait qu'il ne se fonde pas sur le témoignage de ces victimes et

³¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.

³² Réponse au Mémoire d'appel, par. 20.

³³ Mémoire d'appel, par. 20.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 21.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 23.

que celles-ci n'aient pas d'autre lien matériel avec l'affaire réduit tout préjudice que la Défense pourrait subir en raison de la non-communication de leur identité. Il conteste également l'argument selon lequel la Décision attaquée est contraire à la présomption d'innocence ou donne à penser que l'appelant est coupable des charges pesant contre lui, ou de toute autre charge³⁶.

3. *Les expurgations demandées sont en contradiction avec le droit de Mathieu Ngudjolo à un procès équitable*

(a) Arguments de l'appelant

22. L'appelant avance que les informations relatives aux personnes étrangères aux faits qui lui sont reprochés relèvent de l'application de l'article 67-2 (qui porte sur les éléments de preuve à décharge) et de la règle 77 (qui porte sur les informations essentielles à la préparation de la Défense)³⁷. Partant, il fait valoir que « [...] dans le but de ne pas nuire au droit au procès équitable, les présumées victimes étrangères aux faits reprochés à [l'appelant] devraient pouvoir rester identifiables afin de permettre à la Défense d'obtenir des informations permettant des recoupements temporels, matériels et géographiques, voire des dépositions à décharge³⁸ ». Il considère que ce but est non seulement légitime mais également juridiquement pertinent au regard de l'article 67-1-e³⁹. Se référant à l'article 68-1, l'appelant déclare que si les mesures de protection en faveur des victimes et des témoins ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, en l'espèce, « ni l'Accusation ni la décision entreprise ne démontre en quoi la protection de victimes étrangères à [son] affaire devrait primer sur les droits de la Défense par ailleurs prioritaires⁴⁰ ».

b) Arguments du Procureur

23. Le Procureur fait valoir qu'aucune des victimes présumées en question n'a fourni d'éléments potentiellement à décharge nécessitant d'être communiqués conformément à l'article 67-2. Il ajoute que la possibilité qu'une victime n'ayant subi aucun des crimes dont est accusée une personne soit nécessaire à la préparation de la Défense est un facteur à considérer au cas par cas⁴¹. Concernant les arguments soulevés par l'appelant au sujet des droits de la Défense, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] la recherche d'un

³⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 25.

³⁸ Mémoire d'appel, par. 26.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 26.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 26.

⁴¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

équilibre entre les intérêts en jeu est [...] requise par le Statut, et à cet égard la nature de tout préjudice causé à la Défense doit être prise en considération, de même que les autres intérêts protégés par le Statut, dont la protection des victimes (et en particulier les victimes de violences sexuelles)⁴² ».

4. *Le devoir de confidentialité suffit à protéger les personnes concernées par les expurgations*

a) Arguments de l'appelant

24. Se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'appelant avance que le devoir de confidentialité imposé au conseil de la Défense rend les expurgations inutiles⁴³.

b) Arguments du Procureur

25. Le Procureur répond que la considération générale selon laquelle le conseil de la Défense est lié par un devoir de confidentialité est un facteur pouvant être pertinent pour statuer au cas par cas sur les demandes d'expurgation⁴⁴.

C. Arguments des parties sur l'effet suspensif de l'appel

1. Arguments de l'appelant

26. A l'appui de sa demande tendant à ce que le présent appel ait un effet suspensif sur la procédure en cours en vertu de l'article 82-3 et de la règle 156-5, l'appelant fait valoir qu'une telle suspension est nécessaire dans la mesure où les expurgations en question présentent des enjeux importants pour les droits de la Défense, les obligations de l'Accusation et la suite de la procédure⁴⁵. Il considère que la suspension est justifiée en raison des conséquences irrémédiables de l'admission en tant qu'éléments de preuve des documents expurgés⁴⁶. Il ajoute que le règlement de la question faisant l'objet de l'appel nécessitera une série de mesures à prendre tant par le Procureur que par la Défense⁴⁷.

⁴² Réponse au Mémoire d'appel, par. 28.

⁴³ Mémoire d'appel, par. 27.

⁴⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 29 et 30.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 30.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 30.

2. *Arguments du Procureur*

27. Le Procureur s'oppose à la demande d'effet suspensif, arguant que les expurgations demandées n'auront pas de conséquences irrémédiables pour l'appelant⁴⁸. Il ajoute que le juge unique a déjà examiné la question de l'incidence éventuelle des expurgations sur la capacité de l'appelant de se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges⁴⁹. Le Procureur souligne que l'octroi de l'effet suspensif est exceptionnel et que le fait qu'une décision ait une incidence sur la procédure ne justifie pas en soi une telle mesure⁵⁰.

D. **Règlement par la Chambre d'appel**

1. *Demande d'effet suspensif*

28. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel statue à la fois sur la demande d'effet suspensif présentée par l'appelant et sur le fond de l'appel. L'appel est rejeté pour les raisons exposées ci-dessous. Dès lors, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner la demande d'effet suspensif dans les circonstances de l'espèce.

2. *Examen au fond*

29. L'objet de l'appel interjeté devant la Chambre d'appel concerne la décision de la Chambre préliminaire de considérer comme victimes, aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81-4, trois victimes présumées de crimes sexuels qui sont devenues victimes lors d'événements autres que l'attaque qui aurait été menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, laquelle constitue l'objet des mandats d'arrêt et des charges à l'encontre de Germain Katanga et de l'appelant.

30. La question portée devant la Chambre d'appel a été formulée par la Chambre préliminaire comme suit :

« [...] savoir si la juge unique a conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce peuvent être considérées comme des victimes en vue de l'expurgation des documents en vertu de la règle 81-4 du Règlement⁵¹ ».

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 14 et 30.

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

⁵¹ Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, p. 8.

31. La règle 81-4 dispose que :

« [l]a Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

32. L'élément essentiel de la thèse avancée par l'appelant est que les expurgations relatives aux victimes présumées qui n'ont pas de lien avec l'affaire portée devant la Cour ne sont pas conformes au droit. Le Procureur fait valoir que les dispositions du Statut et du Règlement sont guidées par le souci général d'éviter que les activités de la Cour ne mettent des personnes en danger et que cette protection n'est pas limitée aux victimes et aux témoins mais s'étend aux membres de leur famille et aux « autres personnes », y compris aux victimes de crimes n'ayant pas de lien avec les charges et qui sont susceptibles de courir un risque du fait des procédures engagées devant la Cour.

33. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'étudier le régime juridique relatif à la communication des pièces avant l'audience de confirmation des charges et s'est vu opposer des arguments similaires en relation avec des expurgations demandées en vertu de la règle 81-4 à des fins de protection. Dans son Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins⁵² » (« l'Arrêt du 13 mai 2008 »), rendu le 13 mai 2008, la Chambre d'appel a conclu que si la règle 81-4 ne comprend « aucune disposition prévoyant expressément » la protection « des personnes », d'autres dispositions du Statut et du Règlement visent toutefois à garantir que des personnes ne courent pas un risque du fait des activités de la Cour, et que ces dispositions ne sont pas limitées à la seule protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille⁵³. La Chambre d'appel a estimé qu'il existe un souci majeur de faire en sorte que des personnes ne soient pas exposées à des risques injustifiés du fait des activités de la Cour⁵⁴. Elle a conclu ce qui suit :

« 1. La règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve devrait être interprétée comme incluant les termes « personnes courant un risque du

⁵² ICC-01/04-01/07-475 OA.

⁵³ Arrêt du 13 mai 2008, par. 43.

⁵⁴ Arrêt du 13 mai 2008, par. 54.

fait des activités de la Cour » pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement.

2. En application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, si la Chambre préliminaire peut en principe autoriser la non-communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, elle doit toutefois fonder sa décision sur un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect, de l'opportunité d'autoriser celle-ci en fonction des faits de l'espèce »⁵⁵.

34. Le cas d'espèce correspond exactement aux conclusions ci-dessus, que la Chambre d'appel a rendues dans l'Arrêt du 13 mai 2008. Les victimes présumées de crimes sexuels n'ayant pas de lien avec les charges portées contre Germain Katanga et l'appelant peuvent être considérées comme relevant potentiellement de la catégorie des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » et en tant que telles, leur nom, les informations permettant de les identifier et les lieux où elles se trouvent actuellement peuvent être supprimés, lorsque les circonstances le requièrent et en vertu de la règle 81-4, aux fins de l'audience de confirmation des charges portées contre Germain Katanga et l'appelant.

35. L'autorisation de supprimer des informations relatives à des personnes courant un risque doit être accordée au cas par cas. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'exposer les éléments que la Chambre préliminaire doit prendre en compte lorsqu'elle examine une demande de non-communication d'informations avant l'audience de confirmation des charges présentée conformément à la règle 81-4. Ces éléments se résument à une évaluation soigneuse du risque que peut engendrer la communication de l'identité de la personne concernée, du caractère nécessaire des mesures de protection (la mesure mise en place est-elle bien la moins lourde possible compte tenu de la nécessité de protéger la personne concernée ?), et du fait que toutes les mesures de protection adoptées ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences

⁵⁵ Arrêt du 13 mai 2008, par. 1 et 2.

d'un procès équitable et impartial⁵⁶. Dans l'Arrêt du 13 mai 2008, la Chambre d'appel a jugé opportun de formuler des instructions plus détaillées sur l'application des critères susmentionnés concernant le régime applicable aux demandes d'expurgation présentées en vertu de la règle 81-4 concernant des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour⁵⁷. La Chambre préliminaire a procédé à une évaluation au cas par cas des demandes d'expurgation présentées par le Procureur à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'appel. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a indiqué qu'elle « appliquera [...] les critères prescrits par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006 au cas des trois [...] victimes présumées de crimes sexuels⁵⁸ ». Elle a ensuite examiné chacune des demandes d'expurgation individuelles à l'Annexe I de la Décision attaquée. L'approche adoptée semble à première vue être cohérente avec les recommandations plus détaillées figurant dans l'Arrêt du 13 mai 2008.

36. Concernant le premier argument de l'appelant, selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas correctement interprété la règle 81-4, la Chambre d'appel a jugé inutile, à la lumière des éléments ci-dessus et des circonstances de l'espèce, de déterminer si la Chambre préliminaire s'était trompée dans son interprétation selon laquelle les victimes présumées de crimes sexuels n'ayant pas de lien avec les mandats d'arrêt et les charges contre Germain Katanga et l'appelant relèvent de la définition des victimes susceptibles de bénéficier, en vertu de la règle 81-4, d'une protection au stade de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges.

37. Concernant la recevabilité des deuxième, troisième et quatrième arguments de l'appelant, qui a été remise en question par le Procureur, la Chambre d'appel considère qu'elle est compétente. Elle est d'avis que ces arguments sont intimement liés à la question qui fait l'objet de l'appel tel que l'a certifié la Chambre préliminaire. En outre, dans sa Demande d'autorisation d'interjeter appel, l'appelant a avancé que « [d]ans le cas d'espèce ... [i]l n'y a aucune justification rationnelle, nécessaire et proportionnée à de telles expurgations et à une interprétation élargie de la règle 81-4⁵⁹ ». Dans cette demande, l'appelant a également avancé qu'il y avait une distinction entre « des expurgations pour le grand public et des expurgations pour les équipes de défense » et que « d'autres mesures moins extrêmes auraient pu permettre la même protection de ces victimes

⁵⁶ Arrêt du 13 mai 2008, par. 67.

⁵⁷ Arrêt du 13 mai 2008, par. 68 à 73.

⁵⁸ Décision attaquée, par. 20 (voir aussi les paragraphes 6 et 9).

⁵⁹ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 26.

alléguées de crimes sexuels⁶⁰ ». Il a également été avancé qu'une interprétation élargie de la règle 81-4 affectait de manière appréciable l'équité de la procédure⁶¹. Les deuxième, troisième et quatrième arguments avancés dans le Mémoire d'appel sont un développement de ces arguments tels qu'ils figurent dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

38. Toutefois, la Chambre d'appel rejette ces arguments au fond. Elle est d'accord avec la position du Procureur selon laquelle ces arguments ont trait au règlement au cas par cas des demandes d'expurgation auquel doit procéder la Chambre préliminaire plutôt qu'à la question de savoir si de telles expurgations peuvent, en principe, être autorisées. Dans son Arrêt du 13 mai 2008, la Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'examiner des arguments similaires qui ont été pris en compte dans la formulation des recommandations figurant dans l'Arrêt. Elle conclut que les éléments avancés par l'appelant quant à la nécessité des expurgations, leur incidence sur le droit à un procès équitable et l'obligation de confidentialité du conseil de la Défense relèvent de l'évaluation factuelle de la Chambre préliminaire. Comme il a été indiqué auparavant, ces éléments n'impliquent pas pour autant qu'il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de procéder à des expurgations ; que cette autorisation soit accordée ou non dépend de l'analyse des divers intérêts en jeu⁶².

⁶⁰ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 23 à 26.

⁶¹ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 28 à 33.

⁶² Arrêt du 13 mai 2008, par. 63.

IV. MESURES APPROPRIÉES

39. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel, conformément à la règle 158-1, confirme la décision de la Chambre préliminaire.

Le juge Pikis joint une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 27 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Pikis

1. La Chambre préliminaire (ses pouvoirs en l'espèce étant exercés par un juge unique), a certifié, conformément aux dispositions de l'article 82-1-d du Statut, que la question suivante devait faire l'objet d'un règlement par la Chambre d'appel :

« ... savoir si la juge unique a conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce peuvent être considérées comme des victimes en vue de l'expurgation des documents en vertu de la règle 81-4 »¹.

La question découle d'une décision de la Chambre préliminaire autorisant la suppression du nom de trois personnes² figurant dans la déclaration d'un témoin de l'Accusation, au motif qu'elles étaient victimes de crimes sexuels, même s'il s'agissait de crimes n'étant pas liés à ceux qui auraient été commis par la personne faisant l'objet de l'enquête³. La non-communication du nom de victimes peut être autorisée en vertu des dispositions de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve⁴. Le juge unique a considéré les personnes en question comme des victimes aux fins de la règle 81-4, bien qu'elle ait indiqué que « les trois personnes susmentionnées, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro, ne peuvent pas en principe être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement »⁵. Les crimes attribués à l'appelant ont été commis dans le contexte de l'attaque de Bogoro. Néanmoins, le juge unique a considéré les personnes en question comme des victimes aux fins de la règle 81-4 pour les raisons exposées dans le paragraphe suivant de sa décision :

« La juge unique considère donc qu'une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à la lumière de l'accent particulier mis sur la protection des

¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les documents des témoins 4 et 9, 4 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-365-tFRA), page 8.

² Qualifiées par le Procureur de « [TRADUCTION] tierces parties innocentes ». Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Prosecution's Application Pursuant to Rule 81 (2) and Rule 81 (4) to Statements of Witnesses 1 and 9, and Interview Notes of Witnesses 9 and 12*, ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4, document classé « confidentiel, ex parte, réservé à l'Accusation » ; *Prosecution's Application Pursuant to Rule 81 (2) and Rule 81 (4) to Statement of Witness 4*, 13 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-98).

³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 23 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-160-tFRA).

⁴ Ci-après « le Règlement ».

⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 23 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-160-tFRA), par. 15.

victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour par les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, aboutit à la conclusion que, exceptionnellement et à seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de “victime” en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux accusations dans l’affaire concernée »⁶.

2. On peut légitimement en déduire que ce qui n’est pas permis « en principe », tel que ce principe ressort de la formulation de l’extrait pertinent de la conclusion susmentionnée, peut dans la pratique être autorisé « exceptionnellement », un argument qui ne peut facilement trouver de justification juridique.

3. L’appelant conteste la décision dont découle la question dont nous sommes saisis et invoque pour ce faire les quatre moyens suivants, qui touchent directement ou indirectement à l’interprétation de la règle 81-4, à laquelle contrevient selon lui la Décision attaquée :

- A. *« Les présumées victimes d’actes sexuels sont étrangères aux faits mis à charge de Monsieur Mathieu Ngudjolo et partant, ne peuvent être visées par la Règle 81 (4) du RPP »⁷ ;*
- B. *« Les expurgations querellées ne répondent pas au critère de nécessité exigé par la Règle 81 (4) du RPP »⁸ ;*
- C. *« Les expurgations querellées sont en contradiction avec le droit au procès équitable de Monsieur Mathieu Ngudjolo »⁹ ;*
- D. *« Le devoir de confidentialité suffit à protéger les personnes concernées par les expurgations »¹⁰.*

⁶ Ibid., par. 19.

⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Acte d’appel de la Décision relative à la requête de l’Accusation sollicitant l’autorisation d’expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 17 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-403), p. 5.

⁸ Ibid., p. 11.

⁹ Ibid., p. 12.

¹⁰ Ibid., p. 14.

4. Les arguments de l'appelant peuvent, pour l'essentiel, être résumés comme suit : la notion de victime au sens de la règle 81-4 est limitée aux victimes du ou des crimes faisant l'objet d'une enquête, fait en principe reconnu par la Chambre préliminaire¹¹. Un principe n'admet aucune exception et aucune ne devrait être acceptée en l'absence d'une disposition spécifique à cette fin. Nulle règle d'interprétation ne saurait justifier l'interprétation que le juge unique fait de la règle 81-4.

Indépendamment de la validité du moyen A, l'appelant estime que la nécessité de la non-communication des informations visées n'a pas été établie, or c'est là une condition indispensable pour pouvoir autoriser une telle mesure en vertu de la règle 81-4. En supposant que cette nécessité ait été établie, il serait possible de répondre aux besoins en matière de protection des intéressés en imposant une obligation de garder confidentielles les informations relatives à l'identité des personnes en question.

Enfin, selon l'appelant, la décision en cause a enfreint son droit à bénéficier d'un procès équitable, notamment le droit d'interroger les témoins de l'Accusation, qui suppose d'avoir pris connaissance au préalable des déclarations de ces personnes.

Il fait valoir que :

« [...] dans le but de ne pas nuire au droit au procès équitable, les présumées victimes étrangères aux faits reprochés à Monsieur Mathieu Ngudjolo devraient pouvoir rester identifiables afin de permettre à la Défense d'obtenir des informations permettant des recoupements temporels, matériels et géographiques voire des dépositions à décharge. Ce but est non seulement légitime mais également juridiquement pertinent »¹².

Rappelons que les droits de l'accusé et de la personne faisant l'objet d'une enquête sont définis par l'article 55 du Statut, la règle 121 du Règlement et l'article 67 du Statut ; sont aussi pertinentes les dispositions de l'article 21-3 et de l'article 64-2 du Statut.

5. Dans sa réponse¹³, le Procureur conteste la validité de chacun des moyens d'appel. Selon lui, seul le moyen A est pertinent pour la question soumise à examen¹⁴, laquelle est

¹¹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 23 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-160-tFRA).

¹² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Acte d'appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des déclarations des témoins 4 et 9, 17 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-403), par. 26.

¹³ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Prosecution Response to Defence Document in Support of Appeal against Decision on Redactions of Statements of Witnesses 4 and 9*, 28 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-452).

de savoir si les personnes citées dans la déclaration du témoin en question peuvent se voir reconnaître la qualité de victime en vertu de la règle 81-4. L'argument du Procureur est justifié sous réserve de la condition suivante : la non-communication des pièces peut être autorisée conformément à l'article 68-1 du Statut, à condition que cette mesure ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Dans ce sens, le moyen C a une incidence sur toute décision de non-communication. La pertinence des deux autres moyens est secondaire, ceux-ci n'ayant qu'un lointain rapport avec la question à l'examen.

Le Procureur soumet que : « [TRADUCTION] contrairement aux arguments de l'appelant, l'interprétation faite par la Chambre préliminaire de la règle 81-4 est conforme à la lettre et à l'esprit du cadre juridique de la Cour, et le juge unique a agi dans le cadre de sa compétence en autorisant les expurgations »¹⁵, ajoutant au paragraphe suivant que « [TRADUCTION] la règle 81-4 est l'un des principaux moyens permettant à une Chambre d'organiser et de gérer, comme elle en a le devoir, la protection des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour »¹⁶.

6. Le Procureur indique dans sa réponse que des questions similaires à celles dont la Chambre est saisie dans le cadre du présent appel, touchant à l'interprétation de la règle 81-4, sont pendantes dans un autre appel, interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*¹⁷. Entre-temps, la décision de la Chambre d'appel dans l'appel susmentionné a été rendue le 13 mai 2008. Dans cette affaire, la Chambre d'appel devait déterminer si des « tierces parties innocentes », c'est-à-dire de personnes autres que les témoins, les victimes ou les membres de leur famille, pouvaient faire l'objet de mesures de protection en vertu de la règle 81-4 du Règlement ; en d'autres termes, si des catégories de personnes autres que celles visées à la règle 81-4 pouvaient bénéficier d'une protection consistant en la non-communication de leur nom et des éléments permettant de les identifier. Les déclarations en question faisaient partie des pièces ou des renseignements que le Procureur était tenu de communiquer à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges.

¹⁴ Ibid., par. 23.

¹⁵ Ibid., par. 16.

¹⁶ Ibid., par. 17.

¹⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA).

7. La Chambre d'appel a conclu à la majorité, pour les raisons résumées ci-après, que la non-communication du nom de personnes n'appartenant pas aux catégories spécifiées à la règle 81-4 pouvait être autorisée lorsque les circonstances les justifient.

8. Même si les personnes qui ne sont pas des victimes, des témoins ou des membres de leur famille ne sont pas susceptibles de bénéficier de mesures de protection en vertu de la règle 81-4, elles doivent être considérées de la même façon que celles visées par cette disposition eu égard aux objets du Statut et de l'article 54-3-f en particulier. Il en découle donc que la règle 81-4 doit être interprétée « comme incluant l'expression "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque¹⁸ ». L'article 21-3 du Statut, qui dispose que le droit applicable en vertu du Statut doit être appliqué et interprété conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus », corrobore aussi l'interprétation de la règle 81-4 donnée par la Chambre d'appel¹⁹. La conclusion de la Chambre d'appel est exposée au paragraphe suivant de son arrêt :

« La Chambre d'appel estime que les circonstances examinées dans le présent appel peuvent donner lieu à une situation qui impose de ne pas communiquer certains renseignements à la Défense pour préserver les droits fondamentaux d'une personne courant un risque du fait des activités de la Cour pénale internationale »²⁰.

La Chambre d'appel a suivi l'arrêt ci-dessus et fondé sa décision en l'espèce sur l'interprétation de la règle 81-4 faite dans l'appel susmentionné.

¹⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA), par. 56 [non souligné dans l'original].

¹⁹ Voir *ibid.*, par. 56 et la déclaration liminaire du paragraphe 57 : « 56. En conséquence, la Chambre d'appel conclut, par analogie avec d'autres dispositions du Statut et du Règlement, que les personnes autres que les témoins, les victimes et les membres de leur famille peuvent, à ce stade de la procédure, être protégées en voyant leur identité gardée confidentielle. Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4 devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque. 57. De plus, cette interprétation est conforme à l'article 21-3 du Statut qui impose que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

²⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA), par. 58.

Par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'appel susmentionné, la Chambre d'appel a réformé la décision du juge unique selon laquelle les « tierces parties innocentes » n'entraient dans aucune des catégories de personnes ayant droit à bénéficier d'une protection en vertu de la règle 81-4. J'ai rejeté cet argument dans mon opinion dissidente²¹, estimant que rien ne saurait justifier d'étendre les dispositions de la règle 81-4 à une catégorie de personnes autre que celles précisées dans ladite règle.

Règlement de la question

9. Il est clair que la notion de « victime » dans le contexte de la règle 81-4 est limitée aux victimes de crimes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. La règle 81 traite exclusivement des « Restrictions à l'obligation de communiquer » les éléments de preuve que le Procureur est tenu de communiquer à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges. Cette obligation est imposée par les dispositions de l'article 61-3 du Statut. La règle 76-1 du Règlement consacre cette obligation en imposant au Procureur de communiquer à la Défense une copie des déclarations des témoins qu'il entend appeler à déposer à l'audience de confirmation des charges. La règle 81 définit les conditions dans lesquelles le Procureur peut être dispensé, si la Chambre l'y autorise, de communiquer à la Défense des éléments de preuve qu'il est autrement tenu de communiquer.

10. La règle 81-2 dispense le Procureur de l'obligation de communiquer des pièces ou des renseignements dont la transmission « peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ». Les pièces ou les renseignements non communiqués à cette fin ne peuvent être utilisés ni pendant l'audience de confirmation des charges ni lors du procès sans que la Défense en ait eu préalablement connaissance.

Selon la règle 81-3, les renseignements classés confidentiels en vertu des articles 54, 57, 64, 72 et 93 du Statut ne doivent pas être communiqués, si ce n'est dans les conditions prévues par lesdits articles. Cette mesure est jugée nécessaire pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Lorsque la communication de tels renseignements peut présenter un risque pour leur sécurité, la Cour doit prendre des mesures

²¹ Voir l'opinion dissidente du juge Pikis dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA).

pour en aviser à l'avance les personnes concernées. La règle 81-4 confère à la Cour le pouvoir « [d'] assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ». Comme il est indiqué à l'article 68-1, le fait que ces mesures « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » est un élément primordial qu'il faut prendre en considération pour déterminer si des pièces ou des renseignements en possession du Procureur doivent être communiqués à la Défense. La personne faisant l'objet de l'enquête a le droit, de la même manière que l'accusé, d'être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ce qui est considéré comme une condition indispensable à un procès équitable. Ce droit inclut les éléments de preuve à décharge au sens de l'article 67-2, dont ceux ayant trait à la crédibilité des témoins à charge.

11. Dans la Décision attaquée, dont découle la question portée devant nous, je lis que la Chambre préliminaire reconnaît que le libellé de la règle 81-4 n'englobe pas les victimes de crimes autres que ceux qui font l'objet de l'enquête ou des poursuites. Bien qu'elle reconnaisse cette réalité juridique, la Chambre préliminaire a élargi le champ d'application de la règle 81-4 ou a interprété celle-ci de manière à ce qu'il soit possible, dans des circonstances exceptionnelles, que ces personnes soient également couvertes par cette règle en vertu d'une interprétation systématique et téléologique de celle-ci. Elle n'explique pas de quelle manière une telle interprétation des dispositions pertinentes du Règlement pourrait justifier de déroger à une disposition statutaire. Une interprétation téléologique — ou fondée sur la règle de la finalité — d'une disposition législative permet d'interpréter un passage d'un texte de loi de manière à promouvoir l'objet de celui-ci ou à remédier au préjudice pouvant découler de son application. Elle ne reconnaît à la Cour ni le pouvoir de reformuler une disposition juridique ni d'y ajouter des termes, et ne lui laisse aucune latitude pour ce faire.

12. Dans sa décision, la Chambre préliminaire n'aborde pas la question de savoir ce que signifie une interprétation systématique ni celle du lien entre celle-ci et l'interprétation qu'elle a faite de la règle 81-4 du Règlement. À mon sens, on entend par interprétation systématique une interprétation d'un mot ou d'un membre de phrase, dans un texte de loi, qui correspond à l'interprétation du même concept dans des décisions antérieures de la

Cour ; en d'autres termes, une interprétation conforme à l'approche adoptée dans la jurisprudence en la matière²².

13. La règle de l'interprétation systématique ne peut en aucune circonstance justifier la restructuration d'une disposition législative ou l'introduction d'exceptions à cette disposition.

14. Mon opinion aurait pris fin ici s'il n'y avait eu l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*²³. Le raisonnement suivi dans celui-ci vient étayer la décision rendue par le juge unique et lui fournit un fondement juridique. Par conséquent, je dois déterminer, eu égard à l'article 21-3, si ce fondement juridique est valable.

15. Les règles et principes du droit applicable, tels qu'ils sont énoncés dans des décisions antérieures de la Cour (en tant que résultat d'un processus d'interprétation), peuvent fournir des orientations permettant de déterminer le droit applicable à un sujet donné. La Cour peut appliquer ces principes dans la mesure où ils ressortent de questions ayant été tranchées mais n'est pas tenue de le faire. L'article 21-2 du Statut dispose que : « [I]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Si cet article n'oblige pas la Cour à suivre les décisions antérieures reflétant l'interprétation du droit applicable, celle-ci peut toutefois le faire compte tenu, d'une part, du fait que la source d'où émanent les principes est une instance judiciaire, et de l'autre, de l'importance d'une application cohérente du droit en la matière. Il convient donc d'examiner les décisions antérieures comme je le fais en l'espèce. Je suis arrivé à la conclusion que le principe émergent de l'arrêt de la Chambre d'appel susmentionné n'était pas fondé. Il n'éclaire pas le droit applicable. Au contraire, il l'affecte d'une glose que je ne peux accepter. Par conséquent, je ne suivrai pas ce principe. Mes raisons sont exposées ci-dessous.

²² Voir *inter alia* les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ci-après : *Sanchez-Reisse c. Switzerland*, requête n° 9862/82, arrêt du 21 octobre 1986, par. 49 ; *Lukanov c. Bulgarie*, affaire n° 25/1996/644/829, arrêt du 20 mars 1997, par. 13 ; *Kopecky c. Slovaquie*, requête n° 44912/98, arrêt du 28 septembre 2004, par 21.

²³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA).

16. La principale règle régissant l'interprétation du Statut est celle énoncée à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁴ :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

L'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel²⁵ dit la même chose. La même règle s'applique à l'interprétation du Règlement de procédure de preuve, instrument complétant le Statut qui découle d'un accord conclu entre les États parties au Statut de Rome²⁶.

17. Le passage, cité ci-dessous, de l'arrêt susmentionné de la Chambre d'appel²⁷ explique le cadre dans lequel les dispositions du Statut doivent être interprétées à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

« La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but²⁸. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité²⁹. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts,

²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 18232, vol. 1155, p. 331, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

²⁵ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFRA).

²⁶ Le terme « traité » est défini comme suit à l'article 2-1-a de la Convention de Vienne : « a) « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

²⁷ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFRA).

²⁸ Voir également Cour internationale de Justice, affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt du 3 février 1994 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/ccases/cdt/cdt_cjudgments/cdt_cjudgment_19940203.pdf), par. 41 ; Cour internationale de Justice, affaire concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), (disponible en anglais à Westlaw), par. 33.

²⁹ Convention de Vienne, article 31, par. 2.

des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité³⁰ ».

L'approche adoptée aux fins de l'interprétation des dispositions statutaires exposée dans la citation ci-dessus a été systématiquement appliquée par la Chambre d'appel et les chambres jugeant en premier ressort, à tel point qu'il devient superflu de faire référence à des décisions spécifiques.

18. La règle établie par le libellé de la règle 81-4 et les normes juridiques qui en ressortent, lues dans le contexte de la règle tout entière, n'admettent pas d'exception et ne peuvent non plus être complétées par l'ajout d'une clause qui élargirait son champ d'application. Comme il a été indiqué auparavant, la règle 81 énumère les circonstances dans lesquelles le Procureur peut être dispensé de communiquer les éléments de preuve en sa possession. Aucune exception ne peut être admise à moins d'être précisée dans le texte de loi lui-même. De plus, une règle de droit ne peut être outrepassée sous prétexte de circonstances exceptionnelles pas plus que de telles circonstances ne justifient de déroger à son application.

Les buts du Statut tels qu'ils sont exposés dans son préambule ne peuvent en aucune manière légitimer la réinterprétation ou la reformulation d'une disposition statutaire. D'autre part, la teneur générale du Statut ne peut certainement pas justifier des exceptions au devoir de communication du Procureur autres que celles qui y sont expressément énoncées.

19. Ce que permettent le préambule et la teneur du Statut, c'est d'interpréter les dispositions du Statut tel qu'il est formulé de manière à promouvoir les objets et les buts du droit. L'interprétation a pour objet d'interpréter le droit tel qu'il est édicté par le législateur. Une interprétation fondée sur la règle de la finalité ne justifie pas la reformulation ou le remaniement d'une partie du Statut ou l'ajout de nouvelles dispositions. En bref, aucun processus d'interprétation n'autorise la Cour à refaire le droit. À cet égard, je puis citer le passage suivant de mon opinion dissidente dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » :

³⁰ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFRA), par. 33.

« La règle 81-4 traduit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et la teneur de cet article tout entier, qui désigne les victimes, les témoins et les membres de leur famille comme bénéficiaires de la protection envisagée. Les trois catégories de personnes ont des attributs distincts, non seulement dans le contexte de l'article 68 mais également dans celui de nombre d'autres dispositions du Statut et du Règlement³¹. Les personnes nommées dans une déclaration de témoin ne relèvent d'aucune des trois catégories susmentionnées. Elles appartiennent à une catégorie distincte de personnes, qui échappe au champ d'application et à la portée de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Les victimes et les témoins ont un point commun : ils sont directement liés au crime sur lequel porte l'enquête et qui fait l'objet des poursuites »³².

20. La décision de la Chambre d'appel a pour effet d'introduire dans la règle 81-4 du Règlement une nouvelle catégorie de personnes pouvant bénéficier de mesures de protection, à savoir les « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». Cet ajout n'est fondé sur aucun principe de droit ni aucune règle d'interprétation.

21. J'estime que l'article 54-3-f du Statut, invoqué par la Chambre d'appel dans son arrêt en question³³ comme tendant à étayer la décision d'introduire une nouvelle catégorie de personnes pouvant bénéficier de mesures de protection en vertu de la règle 81-4, n'est pas pertinent pour l'interprétation de cette disposition. L'article 54 du Statut définit les devoirs et les pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, dont ceux énumérés à l'alinéa f du paragraphe 3. À cet égard, je rappelle un extrait de mon opinion dissidente dans l'affaire susmentionnée :

« L'alinéa 3-f de l'article 54 du Statut ne qualifie aucun type de renseignements de confidentiels ; il se contente de reconnaître au Procureur le pouvoir de prendre des mesures pour protéger des « renseignements confidentiels » au regard de l'alinéa 3-e du même

³¹ Voir par exemple les articles 43-6, 57-3-c, 61-5, 64-6-b, 68-3, 69-1, 69-2 et 75-3 du Statut, ainsi que les règles 65, 85, 87 et 88 du Règlement.

³² Voir l'opinion dissidente du juge Pikis dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA), par. 15.

³³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475 OA), par. 56.

article. L'article 54-3 du Statut expose les pouvoirs du Procureur dans le cadre d'une enquête et les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder l'efficacité de celle-ci. Il ne précise pas quelles pièces en la possession du Procureur doivent être communiquées à la Défense ni celles qui peuvent ne pas être communiquées »³⁴.

22. L'article 68-1 du Statut confère à la Cour le pouvoir de protéger les victimes et les témoins, ainsi que les membres de leur famille. Ces deux catégories de personnes (victimes et témoins) sont définies par référence au crime faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites. Dans le même esprit, l'article 68-3 limite la catégorie des victimes pouvant participer à la procédure à celles qui sont personnellement concernées par ladite procédure. La règle 81-4 définit le cadre procédural dans laquelle cette mesure peut être invoquée.

Dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article 68, le paragraphe 3 du même article limite la participation des victimes à une affaire aux personnes personnellement concernées par la procédure.

23. Dans la mesure où aucun principe de droit ne peut à mon sens fonder la décision ci-dessus de la Chambre d'appel, je n'appliquerai pas cette décision. Dès lors, je ne peux admettre l'interprétation faite de la règle 81-4 du Règlement ni les conséquences de l'ajout qui y a été fait.

³⁴ Voir *ibid.*, Opinion dissidente du juge Pikis, par. 11.

24. Je conclurai, en réponse au problème soulevé par la question soumise à l'examen, que le juge unique a eu tort de conclure que les victimes présumées de crimes sexuels n'ayant pas de lien avec les charges en l'espèce pouvaient être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement. En conséquence, je réformerais la décision en cause.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 27 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)